

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 1^{er} DECEMBRE 2008

Présents :

M.M.D'HAENE/Bourgmestre

MM.D.DELSOIR/A.DEGRYSE/Mmes.S.POLLET/A-M.FOUREZ/Echevins

MM.R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/Mme.R.TAELMAN-D'HAENE/

MM.J.P.BERTE/R.DENIS/Mme.Ch.LOISELET/Mlle.D.DUPONCHEEL/

MM.P.DELHAYE/A.PIERRE/E.MAHIEU/Ch.NO-G-TONYE - Conseillers.

M.J. HUYS, Secrétaire communal

Absent et excusé de M. René SMETTE/Conseiller

Absente : Mme Dorothee DUPONCHEEL/Conseillère

.....

1) Rue de la Voirie à Hérinnes - modification de voirie dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme - approbation - décision

M. Aurélien Pierre, considère qu'il y a d'autres priorités et notamment la Chaussée d'Audenarde.

M. Demortier étant pour les travaux mais considère qu'il y a d'autres priorités.

Vu le dossier introduit, par la commune de PECQ, relatif aux travaux de réfection de la rue de la Voirie à Hérinnes ;

Vu les plans dressés par l'auteur de projet IGRETEC ;

Considérant que cette demande implique l'aménagement d'accotements et la réfection de la voirie ;

Considérant que la publicité de la demande, qui s'est déroulée du 15 au 30 septembre 2008, n'a rencontré aucune observation ;

Vu les dispositions des articles 128 et 129 du CWATUP ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

DECIDE, par 10 voix « Pour », 3 voix « Contre » : PS et 2 « Abstentions » : Oser

Article 1er : d'approuver la modification de voirie dans le cadre des travaux de réfection de la rue de la Voirie à Hérinnes, comprenant l'aménagement d'accotements et la réfection de la voirie.

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Direction Provinciale de l'Aménagement du territoire, du Logement et du Patrimoine à Mons.

2) Personnel communal - statut administratif - modifications - décision

LE CONSEIL, en séance publique :

- Vu la délibération du 16 février 1978, telle que modifiée par les délibérations des 28 novembre 1991, 2 juillet 1992, 3 novembre 1994 et 11 décembre 1995, par laquelle le Conseil fixe le statut administratif du personnel communal ;

- Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, ainsi que les arrêtés royaux portant exécution de la susdite loi ;

- Vu les protocoles d'accord syndical établis le 21 mai 2008 ;

- Vu le PV de la réunion de concertation Commune-CPAS du 1^{er} octobre 2008 ;

- Vu l'article 18 du Décret du Conseil Régional Wallon du 20 juillet 1989 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région Wallonne ;

- Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux (« Code de la démocratie locale et de la décentralisation ») ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Le STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL est modifié selon les dispositions suivantes :

1. Congé parental

L'article 128 est remplacé par le texte suivant :

L'agent en activité de service peut, lors de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, obtenir à sa demande, un congé parental,

- *pour une période de trois mois dans le cadre d'une interruption complète de la carrière professionnelle ;*
- *pour une période de six mois dans le cadre de l'interruption à mi-temps de la carrière professionnelle;*
- *pour une période de quinze mois dans le cadre de l'interruption à raison d'un cinquième de la carrière professionnelle.*

Les périodes de trois, six et quinze mois précitées peuvent être fractionnées respectivement par mois, par périodes de deux mois ou un multiple de ce chiffre, et par périodes de cinq mois ou un multiple de ce chiffre.

Le congé pris à l'occasion de la naissance d'un enfant doit être pris avant que l'enfant n'atteigne l'âge de 6 ans ».

2. Interruption de la carrière professionnelle pour l'assistance à un membre de sa famille.

Une section 15 ter est ajoutée à l'article 157

En cas de maladie grave d'un enfant âgé de 16 ans au plus dont l'agent supporte exclusivement ou principalement la charge instituant les prestations familiales garanties, la période maximale de l'interruption de la carrière professionnelle est portée à 24 mois en cas d'interruption complète et la période maximale de réduction des prestations de travail en cas d'interruption partielle est portée à 48 mois lorsque cet agent est isolé.

3. Prestations réduites pour cause de maladie.

L'article 133§ 5 est complété par les dispositions suivantes :

- *les prestations réduites doivent succéder directement à une absence ininterrompue pour maladie d'au moins 30 jours ;*
- *l'agent qui souhaite reprendre le travail sur base de prestations réduites doit avoir obtenu l'avis de Medex (ex-SSA) au moins cinq jours ouvrables avant le début des prestations réduites; l'agent doit en outre produire un certificat médical et un plan de réintégration établis par son médecin traitant. Le plan de réintégration mentionne la date probable de reprise intégrale du travail ;*

4. Congés accordés pour accomplir un stage ou une période d'essai

A l'article 16, la phrase « *Les congés visés aux 2 et 3 sont accordés pour une période correspondant à la durée du stage(...)* »^o est complétée par « *mais limitée à deux ans* »

5. Quota de jours de maladie par ancienneté de service.

Un 3^e alinéa est ajouté à l'article 101 §2 :

Ne sont pas pris en considération pour dénombrer les jours de maladie dont peut bénéficier l'agent les jours pendant lesquels il est en congé de maladie suite à un accident du travail ou suite à une maladie professionnelle dont il a été victime chez un précédent employeur et ce, pour autant qu'il continue à percevoir, pendant toute la période d'incapacité temporaire de travail, les indemnités en raison de cet accident ou de cette maladie.

6. Mise en disponibilité pour maladie

L'article 101 est modifié en ce sens que le délai de trois mois que devait auparavant observer le SSA avant d'examiner si la maladie devait être considérée comme grave et de longue durée est supprimé. C'est désormais « *le médecin désigné par Medex (qui) détermine la date d'ouverture du droit à la fixation d'un traitement d'attente égal à 100 % du dernier traitement d'activité* »

7. Règles de contrôle des absences par suite de maladie ou d'accident.

Des paragraphes 4, 5 et 6 sont ajoutés à l'article 133.

Absence d'un jour pour maladie:

§4 Un certificat médical doit être introduit auprès de l'administration de l'Expertise médicale lorsque l'absence par suite de maladie ou d'accident ne comporte qu'un seul jour et qu'à deux reprises au cours de l'année civile en cours, l'agent a déjà été absent par suite de maladie ou d'accident pour une durée d'un seul jour sans un certificat médical. En d'autres termes, l'agent n'est tenu de fournir un certificat médical que pour justifier la troisième absence d'un jour qui survient dans l'année civile après avoir pris, à deux reprises, un jour sans certificat médical.

II. Contrôle médical - agent en 'sortie interdite':

§5 Un agent qui est absent lors du contrôle médical et pour lequel le médecin qui a délivré le certificat médical a estimé qu'il ne pouvait se déplacer (agent se trouvant en situation de 'sortie interdite') ne peut être obligé de se rendre chez le médecin-contrôleur. L'agent en possession d'un tel certificat médical prendra contact immédiatement avec le médecin-contrôleur afin qu'un nouveau contrôle puisse avoir lieu.

III. Agent qui tombe malade au cours de la journée:

§6 Moyennant l'accord de son chef de service, le membre du personnel qui tombe malade au cours de la journée pourra quitter le travail afin de rentrer chez lui ou de recevoir des soins médicaux. Cette autorisation est octroyée sous le couvert de la dispense de service. Ce jour d'absence ne pourra en aucun cas être converti en absence pour maladie.

8. Congés pour convenances personnelles,

Un alinéa 3 est ajouté à l'article 116 précisant que

« la communication à l'administration de la date de prise de cours des congés visés aux 2 et 3 et de la durée de ceux-ci devra être faite par écrit, au moins trois mois avant le début des prestations réduites (sauf le cas où l'autorité accepte, à la demande de l'intéressé, un délai plus court) ».

Le dernier alinéa de l'article 116 devient l'article 116 bis

Article 2 : Les présentes modifications au statut administratif du personnel entreront en vigueur à la date d'approbation ou à l'expiration du délai d'approbation par l'autorité de tutelle.

3) ASBL - Léaucourt - exercice 2008 - octroi d'un subside sous forme de mise à disposition de personnel - approbation - décision

- Vu la convention de mise à disposition et de concession de gestion entre l'A.S.B.L. et la commune de Pecq, approuvée par le Conseil communal le 22 mai 2006 et prévoyant entre autres, que « pour ce qui concerne le personnel, il est engagé :

A. soit par la commune qui en supporte les charges financières et le met à disposition de l'asbl mais elle délègue ses pouvoirs de contrôle et de surveillance à l'ASBL qui lui fait régulièrement rapport

B. soit par l'ASBL qui exerce pleinement ses pouvoirs de contrôle et de surveillance, paie les rémunérations et charges du personnel, la commune s'engageant à verser à l'asbl une « subvention-traitement représentant les rémunérations, charges et obligations et de manière générale tous les frais inhérents à l'engagement de personnel affecté à l'ASBL »

- Vu la décision du Conseil communal du 1^{er} décembre 2008 par laquelle ce dernier désigne nommément les agents communaux mis à disposition de l'A.S.B.L. « Maison de Léaucourt » ;

- Vu l'article 61 du Règlement général sur la comptabilité arrêté par le Gouvernement wallon le 31 juillet 2007 ;

- Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant l'octroi et le contrôle des subventions octroyées par les communes ;

- Vu la circulaire de la Région Wallonne relative à l'élaboration du budget 2008 ;

- Vu la circulaire ministérielle de la Région Wallonne du 14 février 2008 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

- Considérant que trois agents communaux sont mis à la disposition de l'A.S.B.L. Léaucourt et que les coûts en découlant (voir détail en annexe) sont imputés au budget de l'exercice 2008 sous le code fonctionnel « 879 » ;

- Considérant qu'il s'agit donc d'un subside indirect ;

- Considérant que le montant total des dépenses y afférentes sera supérieur à la somme de 24.789,35 € et que dès lors, il y a lieu de présenter les bilan et comptes de l'A.S.B.L. ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : Un subside indirect correspondant aux dépenses imputées au budget de l'exercice 2008 sous le code fonctionnel « 879 » est attribué à l'A.S.B.L. Léaucourt.

Article 2 : Ce subside consiste dans le paiement des traitements, accessoires de traitement, charges patronales et autres charges découlant de l'occupation du personnel de Léaucourt conformément à la convention de mise à disposition et de concession de gestion entre l'A.S.B.L. et la commune de Pecq, approuvée par le Conseil communal le 22 mai 2006.

Article 3 : L' A.S.B.L. sera tenue de présenter à l'administration communale ses bilan et comptes, ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle pour approbation et annexée au mandat de paiement.

Administration communale de Pecq

RELEVÉ DES COÛTS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION DE
L' « A.S.B.L. LEAUCOURT »

Selon les prévisions budgétaires 2008 (budget + modification budgétaire)

Article budgétaire	Dénomination	Prévision
879/11101.2008	Traitement	78.980,14
879/11201.2008	Pécules de vacances	5.614,66
879/11301.2008	Cotisations patronales	4.553,88
879/41502.2008	Primes syndicales	150,00
879/12101.2008	Frais de déplacement	28,67

Trois agents font l'objet du paiement des traitements et accessoires au traitement par l'Administration communale ;

Il s'agit de

COLIN Edwige, occupée à temps plein engagée en tant qu'employée d'administration, rémunérée sur base de l'échelle A1

DUPONT Isabelle, occupée à 4/5^{ème} temps en tant qu'employée d'administration, rémunérée sur base de l'échelle D1

VANGENEBERG Katty, occupée à 4/5^{ème} temps en tant qu'employée d'administration, rémunérée

sur base de l'échelle D1.

4) Mandataires communaux - allocation de fin d'année 2008 - approbation - décision

- Vu l'Arrêté Royal du 16 novembre 2000 reprenant les modalités d'octroi du pécule de vacances et allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Vu la faculté qui est offerte au Conseil communal d'appliquer ou non le système de l'Etat pour le paiement des mandataires communaux ;

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire (9.457,7245 FB pour l'année 1994) et d'une partie variable (équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état) ;

- Considérant que ce même statut prévoit que la partie forfaitaire sera augmentée chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation ;

- Vu le projet d'Arrêté Royal du Conseil des Ministres du 10 octobre 2008 visant à augmenter la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année avec effet au 1^{er} décembre 2008 en vue de la porter de 317 € en 2007 à 650 € en 2008 ;

- Considérant dès lors que ce montant ne correspond plus exactement au montant de la partie forfaitaire fixée pour les agents de l'état et que d'année en année, l'écart se creuse ;

- Vu la faculté qui est offerte au Conseil communal d'appliquer ou non le système de l'Etat pour le paiement des agents communaux, et donc par la même occasion aux mandataires locaux ;

- Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2008 décidant de proposer de modifier le statut pécuniaire de notre Administration en vue de se référer automatiquement à la réglementation applicable aux agents de l'Etat ;

- Vu toutefois la nécessité au préalable de faire négocier cette proposition avec les organisations syndicales et concertation avec le CPAS pour le personnel communal ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Considérant qu'il serait inopportun de pénaliser les agents communaux ;

Vu dès lors la possibilité de leur payer l'allocation de fin d'année dans un premier temps sur base du statut pécuniaire et ensuite de procéder aux éventuelles régularisations sur base de nouvelles décisions ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, dans un premier temps, pour l'exercice 2008, l'allocation de fin d'année pour les mandataires communaux et ce, sur base des dispositions prévues au statut pécuniaire.

Article 2 : Le principe de revoir ensuite cette décision lors d'un prochain conseil en vue d'appliquer le même régime que celui du personnel communal, à savoir l'application des dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière d'allocation de fin d'année.

Article 3 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

5) Personnel communal - allocation de fin d'année 2008 - approbation - décision

- Vu l'Arrêté Royal du 4 novembre 1992 modifiant l'Arrêté Royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

- Considérant que le statut pécuniaire prévoit que le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire (9.457,7245 FB pour l'année 1994) et d'une partie variable (équivalente au calcul de l'allocation de fin d'année des agents de l'état) ;

- Considérant que ce même statut prévoit que la partie forfaitaire sera augmentée chaque année d'un pourcentage en fonction de l'indice des prix à la consommation ;

- Considérant dès lors que ce montant ne correspond plus exactement au montant de la partie forfaitaire fixée pour les agents de l'état et que d'année en année, l'écart se creuse ;

- Vu le projet d'Arrêté Royal du Conseil des Ministres du 10 octobre 2008 visant à augmenter la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année avec effet au 1^{er} décembre 2008 en vue de la porter de 317 € en 2007 à 650 € en 2008 ;

- Vu la faculté qui est offerte au Conseil communal d'appliquer ou non le système de l'Etat pour le paiement des agents communaux ;

- Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2008 décidant de proposer de modifier le statut pécuniaire de notre Administration en vue de se référer automatiquement à la réglementation applicable aux agents de l'Etat

- Vu toutefois la nécessité au préalable de faire négocier cette proposition avec les organisations syndicales et concertation avec le CPAS ;

- Vu la situation financière de la commune ;

- Considérant qu'il serait inopportun de pénaliser les agents communaux ;

Vu dès lors la possibilité de leur payer l'allocation de fin d'année dans un premier temps sur base du statut pécuniaire et ensuite de procéder aux éventuelles régularisations sur base de nouvelles décisions ;

- Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

- Sur proposition du Collège des bourgmestre et échevins ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : d'octroyer, dans un premier temps, pour l'exercice 2008, l'allocation de fin d'année pour les agents au service de la commune et ce, sur base des dispositions prévues au statut pécuniaire.

Article 2 : Le principe de revoir ensuite cette décision lors d'un prochain conseil après négociation syndicale et concertation avec le CPAS de façon à revoir le statut pécuniaire en vue d'appliquer les dispositions applicables aux agents de l'Etat en matière d'allocation de fin d'année.

Article 3 : La présente résolution sera annexée au mandat de paiement.

6) Sentier 37 - rue des Prairies - égouttage prioritaire - approbation du projet présenté par IPALLE - décision

Mme. Dorothee Duponcheel, Conseillère communale entre en séance lors de l'examen de cet objet.

M. Demortier souhaite reporter le point afin de discuter préalablement de ce point avec les propriétaires concernés.
Après discussion, le Bourgmestre décide de passer au vote.

Vu la directive du conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu le PASH Escaut - Lys (Plan d'assainissement par Sous Bassin Hydrographique) approuvé par le Gouvernement wallon ;

Vu la délibération du conseil communal de PECQ du 13 avril 2006 approuvant la conclusion d'un contrat d'agglomération n°57062 - 04 dans le Sous - Bassin Hydrographique Escaut - Lys en vue de favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et d'assurer un assainissement le plus large possible des eaux urbaines résiduaires des agglomérations de HERINNES (57062/02) et OBIGIES (57062/03) situées sur le

territoire de la commune de PECQ ;

Considérant par ailleurs que le projet a fait l'objet d'une inscription au plan triennal approuvé par l'autorité de tutelle ;

Considérant que la SPGE a été consultée dans la pré étude de ce projet et a plus particulièrement marqué son accord sur la deuxième solution proposée ;

Considérant qu'il entre dans les prérogatives de la commune de promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publique que privées ;

Considérant dès lors que les travaux envisagés permettront une amélioration sensible des conditions d'évacuation des eaux usées de la zone concernée par le projet ;

Considérant également que ce projet permettra la remise en état et la réappropriation par les habitants de l'usage du sentier 37 ;

Vu le Code de La Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 14 voix pour et 2 abstentions (groupe OSER) M. Aurélien Pierre demande toutefois qu'une rencontre soit organisée avec les riverains concernés.

Article 1er :

D'approuver la proposition de l'intercommunale IPALLE (avalisée par la SPGE) concernant la réfection et l'assainissement du sentier 37 et d'une portion de la rue des prairies à condition que toutes les garanties soient prises :

- en matière de droit de propriété et/ou de servitude
- en matière d'indemnisation des propriétaires riverains durant et après la période des travaux envisagés.

Article 2 :

De marquer son accord sur les travaux complémentaires (non repris dans le cadre de l'égouttage) et visant la réfection de la portion de la rue des prairies sise en zone d'épuration collective.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise à :

Intercommunale IPALLE
Chemin de l'Eau Vive, 1
7503 FROYENNES

7) Ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés - approbation - décision

Vu la Nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119bis, 133 et 135 § 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122 - 30, L1133 - 1 et L1133 - 2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2 ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la correction des coûts y afférent, notamment son article 5 ;

Vu l'Arrêté du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10 ;

Vu l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale IPALLE ;

Vu les statuts de l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir leurs habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et qu'à cet effet, elles doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de :

- Promouvoir la propreté et l'hygiène des propriétés tant publiques que privées ;
- Garantir la santé publique de leurs habitants ;
- Appliquer le principe du coût vérité et réduire au maximum la production annuelle de déchets ménagers ;
- Combattre les dépôts sauvages qui portent atteinte au cadre de vie ;

Considérant que les communes doivent prendre les mesures spécifiques visant à :

- Décourager le mélange aux ordures brutes des déchets pour lesquels une collecte sélective en porte à porte est organisée sur son territoire ;
- Obliger les agriculteurs et les entreprises agricoles à remettre leurs emballages dangereux dans les points de collecte prévus à cet effet ;
- Obliger les médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de la commune à utiliser un centre de regroupement ou à employer les services d'un collecteur agréé pour se défaire de leurs déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets hospitaliers et de soins de santé ;

Considérant que la Commune de PECQ organise un service de collecte et de gestion des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages conciliant les objectifs de prévention des déchets, de hiérarchie des modes de traitement des déchets et de dissuasion des incivilités ;

Considérant qu'il importe de prendre un certain nombre de mesures destinées à fixer les modalités selon lesquelles chaque habitant pourra en bénéficier et à préciser :

- La périodicité et les lieux de collecte par types de déchets collectés ;
- Les modalités de collecte telles que le porte - à - porte, les conteneurs collectifs, les points d'apport volontaire ou les parcs à conteneurs ;
- Les conditions d'acceptation des déchets en nature et en quantité ;
- Les dispositions prises le cas échéant par la commune afin de prévenir et réprimer les infractions aux dispositions en matière de gestion de déchets ;

Considérant qu'il importe d'unifier ces mesures et de les porter à la connaissance du public par la voie d'une ordonnance appropriée ;

Considérant que les sanctions administratives permettent aux communes de lutter contre certains troubles de la salubrité, de la propreté, de la sûreté et de la tranquillité ou contre certains dérangements publics sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de prévoir des sanctions administratives afin de prévenir les incivilités en matière de collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers, de les faire cesser ou d'éviter la récurrence ;

Attendu que l'intercommunale IPALLE dont la commune de PECQ est membre organise les collectes spécifiques en porte à porte et l'accès des citoyens aux parcs à conteneurs d'initiative intercommunale, dispose de bulles à verre, de points de collecte spécifiques pour la collecte sélective des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés et qu'il y a lieu d'encourager le citoyen à recourir à ces infrastructures et à opérer un tri sélectif de ses déchets ;

Attendu que la commune de PECQ dispose sur son territoire de bulles destinées à la collecte sélective des textiles usagés ;

Attendu que la commune de PECQ réalise également une collecte à domicile des déchets ménagers et ménagers assimilés triés ;

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

d'arrêter l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers dont le texte est repris ci-après :

Titre I - Généralités

Article 1^{er} - Définitions

Au sens du présent règlement on entend par :

Décret : le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications (version actualisée disponible sur www.wallex.be)

Catalogue des déchets : le catalogue des déchets repris à l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue de déchets et ci - annexé (**voir annexe n°1**)

Déchets ménagers : déchets provenant de l'activité usuelle des ménages

Déchets spéciaux des ménages : déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE), peintures, pneus, huiles organiques, huiles minérales, ... etc.

Déchets ménagers assimilés aux déchets ménagers :

- a. déchets des administrations et des services publics ;
- b. déchets des collectivités (en ce compris homes, pensionnats, écoles, ...) ;
- c. déchets des entreprises, petits commerces et artisans ;
- d. déchets des professions libérales et indépendants (y compris le secteur de l'HORECA) ;
- e. déchets des foires, marchés, marchés hebdomadaires et braderies autorisées par une autorité publique et consistant en :
 - ordures ménagères brutes (catalogue déchets n°20.96.61)
 - fraction collectée séparément (catalogue déchets n°20.01)
 - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20.97.93)
 - emballages primaires en plastiques conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20.97.94)
 - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n°20.97.95)
 - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20.97.96)
 - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n°20.97.97)
 - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers (catalogue déchets n°20.97.98)
- f. déchets provenant des centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n°18 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :
 - les déchets de cuisine ;
 - les déchets de locaux administratifs ;
 - les déchets hôteliers ou d'hébergements produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins.

Déchets visés par une collecte spécifique en porte à porte : les déchets ménagers et ménagers assimilés qui après tri à la source consistent en :

- papiers et cartons
- PMC : bouteilles et flacons en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons

Déchets visés par une collecte spécifique via les parcs à conteneurs : les déchets ménagers et assimilés ménagers triés à la source repris dans le Règlement d'utilisation des Parcs à conteneurs ci - annexé (**voir annexe n°2**)

Déchets visés par une collecte spécifique via les sites de bulles à verre : les déchets ménagers et assimilés ménagers qui après tri à la source consistent en du verre de couleur ou incolore : bouteilles, flacons, bocaux,...

Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés :

collecte en porte à porte des déchets qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique. Sont exclus les déchets ménagers et les déchets assimilés qui font l'objet d'une collecte spécifique en porte à porte.

Collecte spécifique des déchets : collecte en porte à porte des déchets triés sélectivement. Sont exclus de la collecte spécifique, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux liés à l'article 1, 5° du présent règlement et qui font l'objet d'une collecte périodique ou via les parcs à conteneurs ou les sites de bulles à verre.

Organisme de gestion des déchets : l'intercommunale (IPALLE) mandatée par la commune de PECQ et qui assure la gestion de la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou les collectes sélectives en porte à porte et/ou des parcs à conteneurs et/ou des points fixes et/ou du service au domicile.

Organisme de collecte des déchets : le collecteur agréé qui a été mandaté par le Commune de PECQ ou l'Intercommunale IPALLE pour assurer les collectes en porte à porte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et/ou déchets triés sélectivement.

Récipient de collecte : le sac normalisé mis à la disposition des habitants à l'initiative de l'organisme de gestion des déchets et dont la matière, le volume, la couleur, les inscriptions individuelles, le mode de distribution sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets et ce, en fonction du type de déchets.

Usager : producteur de déchets bénéficiaire du service de gestion des déchets rendu par l'organisme de gestion des déchets.

Ménage : usager vivant seul ou plusieurs usagers ayant une vie commune.

Obligation de reprise : obligation visée par l'article 8 bis du Décret.

Arrêté coût vérité : arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents (version actualisée disponible sur www.wallex.be)

Service minimum : service minimum de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages visés à l'article 3 de l'arrêté coût vérité.

Services complémentaires : services visés à l'article 4 de l'arrêté coût - vérité.

Arrêté subventions : arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets.

Arrêté du 30 juin 2004 : arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé (version actualisée disponible sur www.wallex.be).

Article 2 - Exclusions

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune ou/et l'organisme de gestion des déchets, les déchets suivants :

- ◆ Les **déchets dangereux** (déchets qui représentent un danger spécifique pour l'homme ou l'environnement parce qu'ils sont composés d'un ou plusieurs constituants et qu'ils possèdent une ou plusieurs caractéristiques, énumérées par le gouvernement) à l'exception de ceux pouvant être collectés au parc à conteneurs conformément au règlement d'utilisation des parcs à conteneurs ci annexé (voir annexe n°2)
- ◆ Conformément à l'article 10, 3°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **agriculteurs** et **exploitants d'entreprises agricoles** de remettre leurs **emballages dangereux** à la collecte périodique. Par emballages dangereux, on entend les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets.
- ◆ Conformément à l'article 10, 3°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30.04.1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux **médecins, dentistes, vétérinaires** et **prestataires de soins à domicile** de mettre à la collecte périodique communale les **déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2** au sens de l'arrêté du 30 juin 1994.

- ◆ Les **déchets provenant des grandes surfaces**, des petits commerces, d'administrations, de bureaux, etc. (catalogue déchets n° 20.97) ne sont pas assimilés aux déchets ménagers,
- ◆ Les **déchets industriels** non assimilés à des déchets ménagers par le catalogue déchets : déchets provenant d'une activité à caractère industriel, commercial ou artisanal,
- ◆ Les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants.

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

En ce qui concerne l'entité de PECQ, les déchets des institutions (homes par exemple), entreprises, bureaux, commerces, etc qui éliminent leurs déchets au moyen de conteneurs loués et/ou achetés auprès du collecteur de déchets **ne seront pas éliminés avec les déchets ménagers**.

Article 3 - Collecte par contrat privé

Les établissements et services publics et privés, les industriels et commerçants sont tenus d'observer les prescriptions du présent règlement. Il est toujours loisible de faire appel à une société privée agréée pour la collecte des déchets au lieu d'utiliser les services de collectes de l'organisme de gestion des déchets.

Les établissements et services publics et privés, les industriels et commerçants ayant ce type de contrat sont tenus de conserver leurs récipients de collecte en domaine privé et ne peuvent les placer sur la voie publique que le temps nécessaire à la collecte.

Titre II - Collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés

Article 4 - Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets organise la collecte périodique des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés de tout usager.

Article 5 - Conditionnement

§ 1^{er}

Les déchets ménagers et les déchets assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients de collecte réglementaire tels que définis à l'article 1^{er}, 13° du présent règlement. Les récipients sont des sacs réglementaires de l'organisme de gestion des déchets d'une contenance de 60 litres.

§2

Les récipients de collecte sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique. Si les sacs sont éventrés et que des déchets se répandent sur la voie publique, les personnes les ayant déposés sont tenus de les ramasser et de refermer les sacs déchirés.

§3

Le poids de chaque récipient de collecte soulevé manuellement ne peut excéder 20 kg.

§4

Pour la collecte des déchets ménagers assimilés, des récipients de collecte spécifiques peuvent être imposés ou autorisés par le Collège communal.

Article 6 - Modalités de la collecte

§1^{er}

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont déposés dans les récipients de collecte réglementaires devant l'immeuble d'où ils proviennent au jour fixé par le collège communal, au plus tôt la veille en soirée et au plus tard le jour de la collecte avant 6 heures du matin. L'utilisateur prendra également toutes les précautions de rigueur compte tenu des circonstances et des prévisions météorologiques.

§2.

Les récipients de collecte doivent être placés en bord de chaussée, contre la façade ou contre l'alignement, à l'entrée des voies accessibles aux véhicules de collecte ou des chemins privés.

Ils ne peuvent en aucun cas gêner ou entraver la circulation des usagers de la voie publique et doivent être parfaitement visibles de la rue.

Le dépôt ne peut se faire ni devant la maison ou la propriété voisine, ni au pied des arbres d'alignement, ni autour du mobilier urbain, ni au pied des bulles à verre, ni au pied des bulles à textiles.

§3.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs récipients de collecte dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

En cas de travaux, le Bourgmestre peut obliger l'entrepreneur à placer les récipients de collecte des riverains à un coin accessible pour l'organisme de collecte.

§4

La collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés déposés conformément aux dispositions du présent règlement est réalisée selon les modalités fixées par le collège communal.

§5

Pour les déchets ménagers assimilés, des modalités spécifiques (lieux et horaires) de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le collège communal.

§6

Le calendrier des collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets juge opportune.

§7

Les déchets ménagers et déchets ménagers assimilés présentés d'une manière non conforme aux conditions prévues par le présent règlement ne sont pas enlevés par l'organisme de collecte des déchets. Le cas échéant, les récipients de collecte doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§8.

Après enlèvement des déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

§9

Si pour quelques raisons que ce soit (neige, verglas, grève,...), le ramassage n'a pas été effectué, les récipients de collecte et d'une manière générale les déchets non enlevés le jour de la collecte par l'organisme chargé de la collecte doivent être rentrés par les personnes les ayant déposés et ce, le jour même à 20 h 00 au plus tard.

Article 7 - Dépôt anticipé ou tardif

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage de l'organisme chargé de la collecte des déchets.

Article 8 - Pouvoirs du Bourgmestre de contrôler la bonne évacuation des déchets non collectés par l'organisme de gestion

En vertu de l'article 133 de la NLC, afin de constater que le décret est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé.

Titre III - Collecte sélective en porte à porte

Article 9 - Objet de la collecte

L'organisme de gestion des déchets peut organiser des collectes sélectives en porte à porte de déchets pour les catégories de déchets énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement.

Article 10 - Modalités générales des collectes sélectives et présentation des déchets

§ 1^{er}.

Le type et le rythme des collectes sont déterminés par l'organisme de gestion des déchets.

§2.

Le calendrier des différentes collectes est communiqué annuellement à la population sous forme d'un dépliant, d'un calendrier ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets juge opportune.

§3.

Les modalités générales de collectes sélectives sont celles déterminées à l'article 6 du présent règlement.

Article 11 - Modalités spécifiques de la collecte sélective des PMC

Les PMC tels que définis à l'article 1, 5° triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets, doivent être placés dans les récipients de collecte mis à disposition des usagers (sacs bleus de 60 litres pour les PMC ménagers et sacs bleus de 120 litres pour les PMC des établissements scolaires).

En cas d'erreur de tri, un autocollant « **mauvais contenu** » sera apposé sur le sac bleu. Le propriétaire du déchet devra retrier le mauvais contenu pour représenter son sac à la prochaine collecte, soit se rendre sur le parc à conteneurs.

Article 12 - Modalités spécifiques de la collecte sélective des Papiers Cartons

Les papiers et cartons triés selon les consignes définies par l'organisme de gestion des déchets doivent être conditionnés, colis ficelés ou placés dans des boîtes en carton dont les rabats sont renfermés ou dans des sacs en papiers de maximum 15 kg, de façon à ne pas se disperser sur la voie publique.

En cas d'erreur de tri, un autocollant « **mauvais contenu** » sera apposé sur les papiers / cartons. Le propriétaire du déchet devra retrier le mauvais contenu pour représenter ses papiers / cartons à la prochaine collecte, soit se rendre sur le parc à conteneurs.

Titre IV- Points spécifiques de collecte de déchets

Article 13 - Parcs à conteneurs

§1^{er}.

Certains déchets ménagers énumérés à l'article 1, 5° du présent règlement peuvent être triés et amenés aux parcs à conteneurs où ils seront acceptés

gratuitement (service prépayé) moyennant le respect d'accès et des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets (**voir annexe 2**).

§2.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur (**voir annexe n°2**) et aux injonctions du personnel sur les lieux.

§3.

La liste et les quantités de déchets acceptés, la liste des parcs à conteneurs ainsi que le Règlement d'Ordre Intérieur sont affichés dans chaque PAC et peuvent être obtenus sur simple demande auprès de l'administration communale ou du PAC ou de l'organisme de gestion de ces déchets. Ces informations sont également proposées à la population sous forme d'un dépliant, d'un guide pratique ou sous toute autre forme que la commune ou l'organisme de gestion des déchets jugera opportune.

§4.

L'organisme de gestion se réserve le droit d'interdire l'accès au parc à conteneurs à toute personne qui aurait fait l'objet d'une plainte déposée entre les mains du procureur du roi, pour toute infraction commise sur la personne d'un membre de son personnel ou pour toute infraction à la réglementation sur les déchets.

Article 14 - Points spécifiques de collecte

§1^{er}. Généralités

L'organisme de gestion des déchets et/ou la commune peut mettre à la disposition des usagers des points spécifiques de collectes (bulles à verre, bulles à textiles) afin qu'ils puissent y déverser les déchets destinés au recyclage ou à la valorisation.

§2. Déchets de verre (voir localisation annexe n°3)

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de verre, ils peuvent être déversés dans une bulle à verre, moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§3. Déchets textiles (voir localisation annexe n°3)

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de textile, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§4. Déchets spéciaux : piles, huiles, ...

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés de piles ou batteries, huiles organiques, huiles minérales, ils peuvent être déposés dans des points fixes de collecte (parcs à conteneurs) moyennant le respect des consignes de tri imposées par l'organisme de collecte de ces déchets.

§5. Déchets plastiques agricoles non dangereux (bâches silos et films d'enrubannage, ...)

S'il s'agit de déchets de plastiques agricoles non dangereux, ils peuvent être déposés par les agriculteurs et les exploitants d'entreprises agricoles aux parcs à conteneurs ou tout autre point désigné par la commune moyennant le respect des consignes de tri et des périodes imposées par l'organisme de gestion de ces déchets.

§6. Interdictions diverses

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets aux points de collecte visés par le §2 et le §3 du présent article ne peut s'effectuer entre 22 h 00 et 8 h 00 sous peine de poursuite judiciaire. Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non -conformes. L'affichage et le taguage sont interdits et seront sanctionnés si nécessaire. L'abandon de déchets autour des points de collectes spécifiques est strictement interdit. Il est interdit d'abandonner des déchets spécifiquement collectés autour de ces points de collectes même lorsqu'ils sont remplis. Dans ce cas, l'utilisateur est invité à en informer l'organisme de gestion de ces collectes et à verser dans un autre point de collecte spécifique.

Titre V - Interdictions

Article 15 - Ouverture de récipients destinés à la collecte

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article 16 - Fouille des points spécifiques de collecte

Il est interdit à quiconque de fouiller les points spécifiques de collectes (bulles à verre, bulles à textile,...) à l'exception du personnel de collecte qualifié, du personnel de l'organisme de gestion des déchets, des fonctionnaires de police et du personnel communal habilité.

Article 17 - Objets susceptibles de blesser ou contaminer

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptibles de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des déchets (tessons de bouteilles, bris de verre, seringues, ...).

Article 18 - Dépôts de récipients destinés à la collecte en dehors des fréquences prévues.

§ 1^{er}. Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation écrite et préalable de l'autorité compétente.

§ 2. Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

§ 3. Il est interdit de présenter des déchets provenant d'autres communes à l'enlèvement lors de tout ramassage de déchets.

Article 19 - Interdictions diverses

§ 1^{er}. Il est interdit d'emporter les déchets à l'enlèvement. Seul l'organisme chargé de la collecte des déchets et mandaté à cet effet est habilité à collecter les déchets.

§ 2.

Il est interdit, sauf autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, de stocker des déchets qui nuisent à la propreté, à l'esthétique du cadre ou qui constituent un danger pour la santé publique, sur des terrains publics ou privés, ou de donner autorisation en ce sens malgré le fait de propriété.

§3.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte (par exemple : bidon accroché à un récipient de collecte, petits sacs non -conformes,...)

§4.

Il est interdit de mettre à l'enlèvement des matières ou objets corrosifs, inflammables, toxiques ou dangereux pour l'environnement et la santé humaine. Pour ces déchets, il sera fait appel à des collecteurs dûment autorisés par l'autorité régionale.

§5.

Il est interdit de déposer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou dans les poubelles publiques et / ou conteneurs (entre autre au niveau des cimetières).

Article 20 - Incinération

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, ateliers ou locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle tout ou autres appareils et procédés similaires. Est toutefois tolérée, conformément au code rural (article 98 8°) « **l'incinération des déchets végétaux provenant de l'entretien des jardins pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toute habitation** ».

Titre VI- Régime taxatoire

Article 21 - Taxation

La commune répercute le coût de la gestion des déchets ménagers et déchets ménagers assimilés par le biais de règlements taxe et ce conformément aux dispositions de l'arrêté relatif au coût vérité.

Titre VII- Sanctions

Article 22 - Sanctions administratives

§ 1^{er}.

Les infractions au présent règlement sont punies d'une sanction administrative dans le respect des conditions prévues à l'article 119bis de la nouvelle loi communale et à l'article L1122-33 du Code wallon de la Démocratie Locale et de la décentralisation

§ 2.

L'application de sanctions administratives ne préjudicie en rien au droit pour le Bourgmestre de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, aux mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

Titre VIII- Responsabilités

Article 23 - Responsabilités pour dommages causés par les récipients et les déchets mis à la collecte

Les déchets et leurs récipients déposés sur la voirie sont sous la responsabilité civile du déposant jusqu'à leurs collectes.

Article 24 - Responsabilité civile

La personne qui ne respecte pas le présent règlement est civilement

responsable des dommages qui pourraient en résulter.

La commune ne peut être tenue responsable des dommages qui résulteraient du défaut d'observation du présent règlement.

Titre IX- Dispositions abrogatoires et exécution

Article 25 - Dispositions abrogatoires

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, tous les articles des règlements et ordonnance de police antérieurs dont l'objet est réglé par les dispositions du présent règlement sont abrogés de plein droit.

Article 26 - Exécution

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Article 27 - Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux dispositions des articles L1133-1 du CWADEL. Par dérogation à l'article L1133-2 dudit code, elle entrera en vigueur dès sa publication dans les formes légales et au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

Article 28 - Expédition

Une copie conforme du présent règlement sera transmise à :

- ❖ **Service Public de Wallonie - Office Wallon des Déchets**
Direction Générale Opérationnelle Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement - DG03
Département Sols et Déchets
Avenue Prince de Liège, 15 - 5100 JAMBES (NAMUR)
- ❖ **Monsieur le Gouverneur de la Province de Hainaut**
Rue verte, 13 - 7000 MONS
- ❖ **Greffe du Tribunal de 1^{ère} instance de Tournai**
Palais de Justice de et à 7500 TOURNAI
- ❖ **Greffe du Tribunal de Police - Tournai**
Palais de Justice de et à 7500 TOURNAI
- ❖ **Zone de Police du Val de l'Escaut**
Rue de Courtrai, 40 - 7740 PECQ
- ❖ **Intercommunale IPALLE S.C.R.L.**
Chemin de l'eau vive, 1 - 7503 FROYENNES

- 8) Intercommunales - assemblées générales - approbation des points prévus à l'ordre du jour - approbation - décision

IEG- Assemblée générale du 31 décembre 2008

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'Intercommunale I.E.G. ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à la séance ordinaire de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.E.G. qui se tiendra le mercredi 31 décembre 2008 à 8 heures 30' à l'Hôtel de Ville de Mouscron, salle du Conseil communal ;

Considérant l'article L1523-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes stipule qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur les points suivants :

EN SEANCE ORDINAIRE :

- 1^{er} point : Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2008-2010
- 2^{ème} point : Nomination d'Administrateurs

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 31 décembre 2008 de l'intercommunale I.E.G., aux majorités suivantes :

EN SEANCE ORDINAIRE :

1^{er} point : Approbation de l'évaluation annuelle du Plan Stratégique 2008-2010
2^{ème} point : Nomination d'Administrateurs

Article 2 : de charger les délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2007.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale I.E.G. ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

SIMOGEL – Assemblée générale du 30 décembre 2008

Considérant l'affiliation de la Commune de Pecq à l'intercommunale SIMOGEL ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale SIMOGEL qui se tiendra le mardi 30 décembre 2008 à 11 H à l'Hôtel de Ville de Mouscron ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et relatif aux modes de coopération entre communes stipule, qu'en ce qui concerne l'évaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010, l'absence de délibération communale est considérée comme abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que l'Assemblée Générale aura à se prononcer :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010
2. Nominations statutaires

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans cette intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire ;

Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 modifiant le Livre V de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 30 décembre 2008 de l'intercommunale SIMOGEL, aux majorités suivantes :

1. Evaluation annuelle du plan stratégique 2008-2010
2. Nominations statutaires

Article 2 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale SIMOGEL ainsi qu'au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

IGRETEC – Assemblée générale ordinaire du 19 décembre 2008

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. ;
 - Considérant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 - Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'I.G.R.E.T.E.C. du 19 décembre 2008
 - Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur les points essentiels de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
 - Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal les Points 2 et 3 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'I.G.R.E.T.E.C. ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir :

- Première évaluation du Plan stratégique 2008-2010
- d'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir :
- Apport de la branche d'activité « éclairage public » à ORES
- d'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir :
- Modifications statutaires - centrale d'achats

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} décembre 2008.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise :

- à l'intercommunale IGRETEC, (boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI) ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

IPALLE – Assemblée Générale Ordinaire du 17 décembre 2008

- Vu l'Arrêté Royal du 17 juin 1976 autorisant la constitution de l'Intercommunale IPALLE ;
- Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale ;
- Vu l'article L1523-14 du décret du 19 juillet 2006 modifiant le livre V de la première partie du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

- Vu la convocation officielle ayant à l'ordre du jour le point suivant :
 1. Approbation du plan stratégique 2008-2009-2010 - actualisation 2009
- Vu les documents transmis par l'Intercommunale Ipalle, accompagnant l'invitation à cette assemblée ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver, aux majorités suivantes, le point inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2008 de l'Intercommunale IPALLE ;

1. Approbation du plan stratégique 2008-2009-2010 - actualisation 200

Article 2 : de charger les délégués de la commune de se conformer à la volonté exprimée ce jour par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPALLE, ainsi qu'au Ministère de la Région Wallonne ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

IMSTAM – Assemblée Générale Ordinaire du 18 décembre 2008

- Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
- Vu l'affiliation de la commune de Pecq à l'Intercommunale d'oeuvres Médico-Sociales des Arrondissements de Tournai-Ath-Mouscron (IMSTAM) ;
- Vu la convocation émanant de cette intercommunale pour son assemblée du 18 décembre 2008 ;
- Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;
- Vu les points sur lesquels cette assemblée doit statuer ;
 1. Démission d'office du Président et d'un administrateur - Nomination d'un administrateur et désignation du nouveau Président ;
 2. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 05/06/2008 ;
 3. Budget 2009 ;
 4. Plan stratégique triennal
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article I^{er} : d'approuver le contenu de l'ordre du jour à savoir :

1. Démission d'office du Président et d'un administrateur - Nomination d'un administrateur et désignation du nouveau Président ;
2. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale du 05/06/2008 ;

- 3. Budget 2009 ;
- 4. Plan stratégique triennal

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1er décembre 2008.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée et au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

IGEHO – Assemblée Générale Ordinaire du 12 décembre 2008

- Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale I.G.E.H.O. ;
- Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale ;
- Considérant que la Commune doit, désormais, être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
- Considérant la délibération du 31/05/2007 par laquelle le Conseil communal désigne ces 5 représentants ;
- Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces 5 délégués représentant notre Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IGEHO du 12 décembre 2008 ;
- Que le Conseil doit, dès lors, se prononcer sur le premier point de l'ordre du jour et pour lequel il dispose de la documentation requise ;
- Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le premier point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale I.G.E.H.O. ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1er : d'approuver les trois premiers points de l'ordre du jour, à savoir :

- Plan stratégique 2008-2010 - évaluation annuelle

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 1^{er} décembre 2008

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération sera transmise :

- A l'intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.G.E.H.O.(boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts, au plus tard cinq jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale, soit pour 04/12/2008 ;
- au Ministre régional de tutelle sur les Intercommunales.

I.E.H. - Assemblée générale ordinaire du 17 décembre 2008

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale I.E.H. ;

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie Locale ;

Considérant que la Commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'Intercommunale par 5 délégués, désignés à la proportionnelle, 3 au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant notre Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale I.E.H. du 17 décembre 2008 ;

Vu la délibération du 31 mai 2007 par laquelle le Conseil communal désigne les représentants communaux pour les assemblées générales qui auront lieu au cours de cette législature ;

Que le Conseil doit, dès lors se prononcer sur le point 1 de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise, à savoir :

Plan stratégique 2008-2010 - évaluation annuelle

Qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil communal le point 1 de l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale I.E.H. ;

DECIDE : à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le point porté à l'ordre du jour, à savoir

Plan stratégique 2008-2010 - évaluation annuelle

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2007.

Article 3 : de charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'Intercommunale IGRETEC, gestionnaire de l'Intercommunale I.E.H. (Boulevard Mayence, 1 à 6000 CHARLEROI), comme le prévoit les statuts et au Ministre Régional de tutelle sur les Intercommunales.

9) Réponses aux questions

Réponse concernant le CPAS

Le Bourgmestre donne la réponse suivante :

a) Réponse aux groupes de l'opposition

Je ne peux démentir qu'il y a des divergences entre la majorité du groupe ARC et la présidente du CPAS sur la forme de la mise en conformité du home.

Nous travaillons à résoudre certains problèmes mais je peux vous dire, avec l'accord de mon groupe, qu'il n'est nullement question de fermer le home. Le personnel et les pensionnaires peuvent être rassurés de ce côté-là.

Comme un conseil spécial de concertation Commune/CPAS aura lieu ce 22 décembre, je crois qu'il est plus approprié de poser toutes vos questions aux acteurs en présence ce jour-là.

b) Réponse de Mme A-M. Fourez à la question de M. A.Pierre concernant le bulletin communal.

Mme Fourez signale qu'ayant eu des soucis avec l'imprimeur habituel, une autre personne a été contactée. Ce nouvel imprimeur a demandé copie du travail réalisé jusqu'à présent et demande un mois de délai. Ce qui veut dire que le bulletin communal sortira au mois de janvier. Au cours de 2009, un bulletin paraîtra chaque trimestre. En ce qui concerne l'année 2008, un bulletin rétrospectif paraîtra.

c) Fossé rue des Quatre-Vents

Le Bourgmestre signale qu'il s'est rendu sur place et déclare qu'il n'y a pas lieu d'effectuer un curage mais simplement un nettoyage.

d) Pompiers

Le Bourgmestre déclare que le plan d'urgence sera certainement présenté en janvier 2009 par le Commandant Mondo.

M. Aurélien Pierre insiste pour obtenir également tous les éclairages relatifs à la création d'un poste avancé ou un poste mono communal.

Arbres du Trieu d'en Bas

Le Bourgmestre demandera de les faire enlever le plus rapidement possible.

Mme Loiselet, Présidente du CPAS, souhaite intervenir afin de répondre aux questions qui lui ont été posées.

a) Maison de repos

Mme Loiselet s'étonne de la réponse donnée par le Bourgmestre à savoir qu'il y a d'un côté la majorité et le Bourgmestre et de l'autre côté, la Présidente.

Elle précise que son travail vaut plus qu'une récréation ou que des jeux de bac à sable. L'enjeu de la maison de repos est plus important que cela. Mme Loiselet se dit offusquée de cette réflexion.

En ce qui concerne la prime d'attractivité 2008, les calculs ont été demandés au groupe S le 9 octobre. Les montants ne sont pas encore parvenus au CPAS. Elle se propose de réinterpeller le groupe S bien que cela ait déjà été fait à plusieurs reprises. Les résultats devraient parvenir avant la fin décembre.

Pour ce qui est de l'allocation de fin d'année, Mme Loiselet rétorque le point est passé ce jour, au conseil communal et que le CPAS doit se connecter sur la commune.

Elle précise que ce point est passé au Conseil de l'Aide Sociale, vendredi dernier, et que les calculs ont été demandés, sous l'ancienne formule au groupe S. Le CPAS est en possession de ces calculs. Le CPAS ne pouvait présager de paiement de cette prime.

Par rapport au dossier de la maison de repos, Mme Loiselet déclare que le 22 décembre aura lieu un conseil communal conjoint avec le CPAS. Elle déplore la date tardive de celle-ci.

Au niveau des divergences dont question ci-dessus, elle marque son étonnement du fait que le CPAS a pris une décision qui a été avalisée lors d'une concertation Commune/CPAS. Il en résulte qu'un accord est intervenu pour demander l'intervention d'un audit.

M. Fleurquin prend acte de la réponse mais se déclare nullement convaincu.

M. Eric Mahieu souhaite que lors de la réunion conjointe prévu le 22 décembre 2008 il sera prévu un ordre du jour de façon à éliminer les discussions stériles de l'année dernière.

Mme Loiselet répond que la présidence de cette réunion ne lui appartient pas.

M. Aurélien Pierre objecte du fait qu'un minimum de concertation doit exister.

Il déplore également que la réunion conjointe ne soit prévue que le 22 décembre.

10) Question(s) éventuelle(s)

a) M. Aurélien Pierre

a) En ce qui concerne le casse-vitesse de la rue Général Lemaire, M. Aurélien Pierre souhaite obtenir un rapport écrit de la police et une réponse écrite à l'interpellation de M. Guy Letawe.

b) M. Aurélien Pierre souhaite que soit remis le nom Trieu Del Nys sur le panneau prévu à cet effet.

c) Concernant l'allocation de fin d'année du CPAS, il s'étonne que ce point n'était pas prévu à l'ordre du jour de la dernière séance du CPAS. Il tient à remercier le conseiller du CPAS Jonathan Ghilbert qui, après de longues discussions a obtenu que le paiement se fasse sous réserve de l'accord du conseil communal.

d) M. Aurélien poursuit en disant que la Présidente s'était engagée devant le Conseil communal de payer à tous les membres du personnel les arriérés de salaire avant le 31 décembre 2008 mais, suite à la réception d'une lettre de la tutelle d'où il appert que certains documents ne lui ont pas été transmis,

ces paiements ne pourront sans doute pas être effectués en temps utile. Il précise qu'une personne attend le paiement d'arriérés depuis 2002.

Mme Loiselet demande par qui M. Aurélien Pierre a obtenu ce document.

M. Aurélien Pierre répond qu'en tant que conseiller communal, il peut se faire remettre tout document parvenant à la commune.

Mme Loiselet répond que le document a trait à l'octroi de la RGB au personnel du home. Elle déclare que la réaction de la tutelle provient du fait que le personnel de la maison de repos doit obtenir une mesure dérogatoire étant donné qu'il n'est pas sur le même pied que les autres membres du personnel.

Pour elle, il n'est pas normal que des personnes travaillant au même endroit soient payer d'une manière différente. Le personnel de la maison de repos bénéficie de l'intégration et de l'évolution de carrière ce qui est obligatoire pour l'obtention des subsides INAMI. Les autres membres du personnel tant à la commune qu'au CPAS, ne bénéficient que de l'intégration dans les nouvelles échelles. Le statut pécuniaire doit donc être revu par mesure dérogatoire par rapport à ce personnel. Etant donné que le CPAS doit suivre la commune, et étant donné que la commune n'octroie pas l'évolution de carrière à son personnel, le CPAS se trouve dans l'obligation de ne pas l'octroyer à ses agents. Il appartient au CPAS de compléter son statut pécuniaire par une dérogation pour le personnel spécifique de la maison de repos.

Mme Loiselet signale que lorsqu'elle avait promis le paiement pour décembre 2008, elle ne pouvait présager d'une telle réaction de la part de la tutelle.

M. Demortier insiste également sur le coût des calculs que devra réaliser le secrétariat social suite à ces retards dans l'octroi de la R.G.B.

M. Delsoir déclare que lorsqu'une décision politique est intervenue, la mise en œuvre appartient à l'administration.

M. Demortier ajoute que cela fait deux ans qu'il demande que le personnel communal soit payé comme il se doit.

M. Delsoir informe l'assemblée que l'évolution de carrière sera effective au 1^{er} janvier 2009 sans arriérés ?

b) M. André Demortier

1. Le dancing l'ESCAPE - Question

Vous n'êtes pas sans ignorer que d'importantes nuisances sont causées aux riverains de l'ESCAPE depuis que la BUSH n'ouvre plus le dimanche, sans compter les dangers que représente le stationnement des véhicules le long de la N50.

En votre qualité de chef administratif de la police sur votre territoire, vous ne pouvez ignorer non plus que des incidents ont déjà eu lieu, sans trop de gravité jusqu'à maintenant, mais nous allons seulement entrer dans l'hiver, avec toutes les conséquences que cette saison entraîne pour la circulation routière.

Question : Que comptez-vous faire en votre qualité de Bourgmestre et Président de la zone de police pour mettre fin aux nuisances actuelles rencontrées par les riverains et éviter des accidents ?

2. L'Eglise d'Hérinnes - Question

Depuis des années et je le répète régulièrement, je vous demande de bien vouloir envisager des travaux d'entretien à l'église d'Hérinnes, car il y avait déjà urgence à l'époque de ma première démarche.

Actuellement, il pleut dans le cœur ce qui me paraît très inquiétant, ainsi que devant la porte latérale.

Ce sont des signes indéniables que la toiture et les corniches doivent être visitées sans tarder.

Les pierres des couvre-murs s'effritent et des morceaux tombent dans l'environnement immédiat de la porte principale.

Enfin, je vous signale que nous sommes dans une période favorable pour que vous puissiez entretenir l'arboretum qui pousse sur la toiture.

Question : Quand comptez-vous faire les travaux indispensables à la protection de ce patrimoine étant donné que dans l'analyse du budget 2009, je n'ai vu aucun crédit dégagé pour cette église ni pour le musée de Warcoing !

3. Le délai pour la réserve de recrutement du personnel - Demande

Actuellement, le délai pour la réserve de recrutement du personnel après examen est de trois ans.
Pouvez-vous prendre une délibération pour passer ce délai à 5 ans afin d'éviter de léser le personnel en place lors des prochaines places vacantes.

4. La vente du terrain du CPAS - Info

Contrairement à ce qui a été dit sur les antennes de Notélé le 21-11-2008, et pour éviter toute confusion dans la population, le terrain du CPAS ne saurait être vendu actuellement compte tenu que les clauses suspensives incluses dans le compromis n'ont pas encore été levées à ce jour.

11) Procès-verbal de la séance précédente - approbation - décision

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé, à l'unanimité, sans aucune observation.